

JURIDICTION DE PROXIMITÉ  
DE  
BOURG EN BRESSE

3 place Pierre Goujon  
01000 Bourg en Bresse

N°

CODE : 56C/0A

RG n° 91-09-000154

Mademoiselle N H

JUGEMENT DU 4 MARS 2010

*cf*

FREE SAS

**DEMANDERESSE**

**JUGEMENT RÉPUTÉ  
CONTRADICTOIRE**

Mademoiselle N H

**comparante en personne**

**DÉFENDERESSE :**

**FREE SAS**  
8, rue de la ville l'évêque  
75008 PARIS

**non comparante**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Président : Fabienne REYNAUD**  
**Greffier : Sandie CHARVIN**

**EXPOSE DU LITIGE**

Le 6 avril 2009, Mademoiselle N H contacte téléphoniquement la société SAS FREE afin de souscrire un accès à internet.

Le service commercial lui communique alors un certain nombre d'informations. Quelques jours plus tard, le 10 avril 2009, n'ayant rien reçu, Mademoiselle N H prend de nouveau contact avec les services de Free. A ce moment-là, d'autres informations lui sont données, en contradiction avec les premières.

La mise en place des prestations s'avère compliquée et en tout état de cause, Mademoiselle N H ne reçoit les conditions générales de vente que le 20 avril, lesquelles ne mentionnent nullement un quelconque droit de rétractation.

S'ensuit alors toute une série de contacts téléphoniques, échanges de mails, de courriers par lesquels Mademoiselle N H souhaite obtenir l'annulation de ce contrat, mais en vain. La société FREE décide alors de couper l'accès à ses services.

Mademoiselle N H prendra contact avec une association de consommateur, avec la DGCCRF.

Par déclaration au greffe de la juridiction de proximité en date du 2 novembre 2009, Mademoiselle N H sollicite l'annulation d'un certain nombre de prestations pour un montant de 252,16 euros ; des dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues pour un montant de 275,00 euros, ainsi que 90,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre la publication du jugement et la rectification des données personnelles.

Dans ses conclusions additionnelles, Mademoiselle N H sollicite l'invalidation d'un certain nombre de factures ; 200,00 euros de dommages et intérêts pour remboursement des frais engagés compte tenu des démarches effectuées ; 100,00 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral ; 400,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre la publication du jugement, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et une astreinte de 50,00 euros par jour de retard.

### MOTIVATION

Selon l'article L 121-19 du Code de la Consommation : « *Le consommateur doit recevoir par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard le jour de la livraison : 2.° une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ; 3.° les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout coût complémentaire spécifique* ».

En application de l'article L111-1 du Code de la Consommation : « *tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a bien exécuté cette obligation* ».

Selon l'article 1369-5 du Code Civil : « *pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de la commande, son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique que la commande lui a ainsi été passée. La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception seront considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès* ».

En application de l'article 1134 du Code Civil, les conventions tiennent lieu de loi entre les parties, elles doivent être exécutées de bonne foi.

Mademoiselle N H n'a jamais reçu les conditions générales de vente incluant des modalités de rétractation, les conditions générales de vente n'ont pas été acceptées expressément par elle.

Il convient d'allouer à Mademoiselle N H une somme globale de 178,17 euros concernant des prestations non fournies ou facturées à tort.

En application de l'article 1153-1 du Code Civil, la condamnation à une indemnité emporte intérêt au taux légal même en l'absence de demande. Cette somme portera donc intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente.

Selon l'article 1147 du Code Civil : « *le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait eu aucune mauvaise foi de sa part.* »

La Sas FREE n'ayant pas correctement rempli ses obligations vis-à-vis de Mademoiselle N H , il convient de condamner Sas FREE à verser à Mademoiselle N H la somme de 150,00 à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues.

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire, le jugement étant rendu en dernier ressort.

Mademoiselle N H est déboutée de ses autres chefs de demandes.

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile Sas FREE est condamnée à payer à Mademoiselle N H la somme de 150,00 euros.

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Sas FREE est condamnée aux entiers dépens de l'instance

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à disposition du jugement au greffe de la juridiction, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

Par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort

Condamne Sas FREE à payer à Mademoiselle N H la somme de 178,17.euros.

Dit que cette somme portera intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente.

Condamne Sas FREE à verser à Mademoiselle N H la somme de 150,00 à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues.

Condamne Sas FREE à payer à Mademoiselle N H la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Sas FREE aux entiers dépens de l'instance.

Déboute Mademoiselle N H de ses autres chefs de demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour mois et an susmentionnées

LE GREFFIER,

LE JUGE DE PROXIMITÉ,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

